



Arrêté N° 00021-2024 du 22 janvier 2024

**PORTANT REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES**

DEMANDE DEPOSEE LE :	01/08/2023	N° PC 974 406 23 A0065	
RECEPISSE AFFICHE LE :	04/08/2023	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²) :	
DEMANDE COMPLETEE LE :	23/11/2023	Existante :	0
Par :	SEMADER	Démolie :	0
Demeurant à :	52 route des Sables 97427 L ETANG SALE	Créée :	1837
Représenté(e) par :	SERY Anne	Totale :	1837
Sur un terrain sis à :	rue Louis Carron 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>	
Référence cadastrale :	406 AV 613		
Nature des travaux :	Nouvelle construction		
Destination de la construction :	Habitation		
Sous-destination de la construction :			
Nombre de logements :	29		

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour des nouvelles constructions,
- sur un terrain situé rue Louis Carron,
- pour une surface plancher créée de 1837 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le règlement de la zone PLU : UB,

Vu le règlement de la zone PPR : B3,

Vu l'avis favorable tacite du Service Départemental d'Incendie de secours de la Réunion,

Vu l'avis Favorable tacite d'EDF,

Vu la consultation de ZEOP en date du 28/11/2023,

Vu l'avis Favorable tacite du Pôle sécurité,

Vu l'avis Favorable tacite des Services Technique et de l'Environnement,

Vu l'avis Favorable de la régie des eaux de la CIREST,

CONSIDERANT l'article R.431-16 d) du code de l'urbanisme en vigueur qui précise que « Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation » et que le projet ainsi présenté ne comporte pas ladite attestation.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSÉ.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services,

Johnny PAYER

Steven BAMBA



Attention
Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales